

proclamation
ou par résolu-
tion de l'une
ou l'autre
chambre.

ordres ou règlements ; et dans ce cas, le tout ou la partie qui en sera suspendue ne sera pas obligatoire pour les dites cours ni pour aucune autre cour de loi commune, ou cour de pourvoi en erreur ou en appel.

Application du
présent acte.

IV. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Haut Canada.

Interprétation.

V. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.

C A P. I I I.

Acte pour amender et refondre les actes de cette province relatifs aux hypothèques sur propriétés mobilières, et aux ventes de ces propriétés, dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender et refondre la loi du Haut Canada relative aux hypothèques sur propriétés mobilières et aux ventes de ces propriétés, et de révoquer les actes actuellement en force sur ce sujet : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada décrète ce qui suit :

Ce qui sera né-
cessaire pour
la validité
d'une hypo-
thèque sur
biens mobiliers
dans le Haut
Canada.

I. Toute hypothèque qui sera créée, ou tout transport qui sera fait dans le but de constituer une hypothèque sur des biens meubles et effets, dans le Haut Canada, qui ne sera pas accompagné de la livraison immédiate des choses hypothéquées et d'une translation de possession réelle et continue, sera absolument nul et de nul effet tant à l'égard des créanciers du débiteur hypothécaire qu'à l'égard de tous subséquents acquéreurs ou créanciers hypothécaires de bonne foi pour considération valable—à moins que l'acte créant l'hypothèque, ou le transport, ou une vraie copie d'iceux, avec ensemble l'affidavit d'un témoin présent à icelui et assermenté tel que ci-après pourvu, constatant la due exécution de l'hypothèque ou du transport ou la due exécution de l'hypothèque ou du transport dont la copie déposée comporte être une copie, avec en outre l'affidavit du créancier hypothécaire ou de son agent convenablement autorisé par écrit à accepter telle hypothèque (copie de laquelle autorisation sera enregistrée avec icelui si le dit agent connaît toutes les circonstances qui s'y rattachent), établissant que le débiteur hypothécaire y dénommé est véritablement et justement endetté envers le créancier hypothécaire pour la somme y mentionnée, et que le dit acte créant l'hypothèque a été exécuté de bonne foi et dans l'unique but d'assurer le paiement de la somme d'argent ainsi justement due ou devenant due, et non dans le but de mettre les biens et effets y mentionnés à l'abri des créanciers du débiteur hypothécaire ni d'empêcher ses créanciers d'obtenir le paiement d'aucune créance contre lui,—n'ait été enregistré tel que ci-après pourvu dans les cinq jours qui suivront la date de son exécution.

Affidavit.

Enregistre-
ment.